

LONDON  
CONFERENCE ON  
**THE ILLEGAL  
WILDLIFE TRADE**

---

12-13 FEBRUARY 2014

CONFÉRENCE DE LONDRES  
**SUR LE COMMERCE ILLICITE D'ESPÈCES SAUVAGES**  
12-13 FÉVRIER 2014

## **DÉCLARATION**

**Déclaration de la CONFÉRENCE DE LONDRES  
SUR LE COMMERCE ILLICITE D'ESPÈCES SAUVAGES**

1. Nous, les représentants des gouvernements et des organisations d'intégration économique régionale\*, réunis à Londres le 13 février 2014, reconnaissant l'ampleur considérable et les conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes du commerce illicite des espèces sauvages, prenons l'engagement politique suivant et appelons la communauté internationale à agir de concert pour mettre un terme à cette pratique illicite.

**Ampleur et conséquences du commerce illicite d'espèces sauvages**

2. La survie de nombreuses espèces est gravement menacée si des mesures ne sont pas prises pour s'attaquer au commerce illicite des espèces sauvages. Le braconnage et les trafics affaiblissent la primauté du droit et la bonne gouvernance et encouragent la corruption. Ce sont des activités criminelles organisées et très répandues qui mettent en jeu des réseaux transnationaux. Dans certains cas, les recettes qui en découlent servent à soutenir d'autres activités criminelles et ont été liées à des groupes armés impliqués dans des conflits internes et transfrontaliers. Le nombre de forestiers et autres agents spécialisés dans la protection des espèces sauvages tués ou blessés est considérable.
3. Dans certaines régions, le commerce illicite d'espèces sauvages et le braconnage qui le nourrit ont atteint des niveaux sans précédent. Les incidents graves liés au braconnage sont plus fréquents, surviennent dans des lieux auparavant à l'abri de telles activités, et sont d'une ampleur plus dévastatrice. Les braconniers individuels ou gangs de circonstance cèdent de plus en plus la place à des groupes organisés et bien pourvus en ressources, notamment à des réseaux mafieux transnationaux.
4. Le commerce illicite d'espèces sauvages prive les États et les communautés de leur capital naturel et de leur patrimoine culturel, ce qui a de graves conséquences économiques et sociales. Il fragilise les moyens de subsistance des communautés qui dépendent des ressources naturelles. Il nuit à la santé des écosystèmes dont ces communautés dépendent, portant atteinte au développement économique durable. L'activité criminelle et la corruption associées aux trafics réduisent le potentiel en matière d'investissements et de développements durables dont ont besoin les nouvelles activités économiques et entreprises.
5. Des mesures décisives et urgentes s'imposent dès maintenant afin de lutter contre le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Pour beaucoup d'espèces, le trafic et le braconnage qui l'alimente est un problème persistant et croissant. Au cours des dernières années, certaines régions ont connu une escalade

particulièrement tragique du niveau de braconnage d'éléphants et de rhinocéros. La grave menace qui pèse sur ces espèces emblématiques est aussi en train de menacer la sécurité régionale et le développement durable. Une action visant à lutter contre le commerce illicite d'éléphants et de rhinocéros permettra de renforcer notre capacité à combattre le commerce illicite d'autres espèces menacées d'extinction. Une telle action encouragera en outre l'exploitation durable des ressources.

### **Tirer parti du cadre d'action international existant**

6. Adopté à la Conférence de Rio (Rio+20) et approuvé par consensus de l'Assemblée générale de l'ONU, le document « L'avenir que nous voulons » prenait conscience « *des incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illicite de la faune sauvage contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises tant en ce qui concerne l'offre que la demande* » et mesurait également « *le rôle important joué par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction [CITES], un accord international qui se situe au carrefour du commerce, de l'environnement et du développement* ».
7. Nous nous réjouissons de l'attention qui est accordée à cette question par le système des Nations unies, dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ce qui démontre les incidences sécuritaires, économiques, sociales et de développement plus larges du commerce illicite d'espèces sauvages ; nous saluons de plus la décision de l'Assemblée générale de l'ONU de proclamer le 3 mars Journée mondiale de la vie sauvage, réaffirmant la valeur intrinsèque de la vie sauvage et ses diverses contributions — notamment écologique, génétique, sociale, économique, scientifique, pédagogique, culturelle, récréative et esthétique – au développement durable et au bien-être de l'humanité.
8. Nous nous félicitons des mesures prises au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et en particulier des décisions relatives aux éléphants, rhinocéros et grands félins adoptées lors de réunions antérieures des Conférences des Parties. Nous renouvelons notre engagement à appliquer intégralement et effectivement les résolutions et les décisions pertinentes de la CITES et à redoubler d'efforts dans cadre de la CITES pour éradiquer le commerce illicite d'espèces sauvages.
9. Nous nous réjouissons des mesures importantes que les gouvernements et les autres acteurs ont d'ores et déjà prises à l'échelon local, national, régional et mondial. Des engagements à combattre le commerce illicite d'espèces sauvages particulières ont été pris dans plusieurs autres réunions, et nous insistons sur le besoin urgent de les mettre en œuvre intégralement. Nous prenons note de l'importance des initiatives suivantes : Le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et les mesures d'urgence adoptées lors du Sommet de

l'éléphant d'Afrique de Gaborone ; la Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la conservation du tigre ; le programme mondial de rétablissement des tigres et le Programme d'action en neuf points de Thimpu ; la Déclaration de Bichkek sur la protection du léopard des neiges et les autres projets dont la liste figure en annexe A.

10. Le commerce illicite d'espèces sauvages a de nombreuses dimensions liées entre elles et nous ne pouvons le combattre efficacement qu'avec la participation des ministères et agences qui opèrent au-delà du secteur de la conservation de la vie sauvage. Des mesures doivent être prises à tous les points de la chaîne d'approvisionnement illicite dans les pays d'origine, de transit et de destination. La coopération internationale est primordiale, avec l'implication sans réserve des gouvernements dans les mécanismes bilatéraux, régionaux et internationaux applicables.
11. L'efficacité de la coopération internationale passe par la participation active des partenaires qui soutiennent les gouvernements dans divers secteurs, notamment : L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, la Banque mondiale et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (qui, ensemble, forment le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages) ; la Commission de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale ; la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention de l'ONU contre la corruption ; le Programme des Nations unies pour l'environnement ; le Programme des Nations unies pour le développement ; la Banque africaine de développement ; la Banque asiatique de développement ; l'Union internationale de conservation de la nature ; et les réseaux régionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Nous mesurons les efforts consentis et appelons toutes ces entités, et tous les États qui y participent, à faire de l'éradication du commerce illicite d'espèces sauvages leur priorité.
12. Nous reconnaissons l'importance d'impliquer les communautés, partenaires actifs dans la conservation qui cohabitent avec les espèces sauvages, en réduisant les risques de conflits entre humains et animaux sauvages et en soutenant leurs efforts pour promouvoir leurs droits et leur capacité à gérer la faune et leurs habitats et à en bénéficier.
13. Nous mesurons le rôle important que les organisations non gouvernementales, les institutions universitaires et le secteur privé ont à jouer dans l'action contre le commerce illicite d'espèces sauvages.
14. À cette fin, nous, les gouvernements et les organisations d'intégration économique régionale représentés à Londres, nous engageons et appelons la communauté internationale à fournir le leadership politique et le soutien pratique nécessaires afin de prendre les mesures essentielles qui suivent.

## MESURES À PRENDRE

### A. Éliminer le marché des produits illicites de la faune sauvage

15. Les incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illicite d'espèces sauvages ne peuvent être efficacement combattues que si nous éliminons à la fois la demande et l'offre de produits illicites partout dans le monde où ce commerce a lieu. À cette fin, nous nous engageons et appelons la communauté internationale à prendre les mesures suivantes :
- I. **Soutenir, et le cas échéant entreprendre, des mesures efficacement ciblées afin d'éradiquer la demande et l'offre de produits illicites de la faune sauvage**, notamment, mais pas seulement, des mesures visant à sensibiliser et à modifier les comportements. L'appui des gouvernements est primordial pour assurer que les efforts de réduction de la demande et de l'offre sont mis en œuvre à l'échelle et dans les délais nécessaires pour avoir un impact réel. Les gouvernements doivent œuvrer en partenariat avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, les spécialistes du secteur et les acteurs influents clés, notamment les entreprises. L'action menée doit être scientifique et reposer clairement sur des éléments probants, fondés sur la recherche dans les valeurs et les comportements des consommateurs ; elle doit également s'inscrire dans des stratégies cohérentes de réduction de la demande et de l'offre.
  - II. **Approuver l'action des gouvernements qui ont détruit des produits illicites de la faune sauvage saisis** ; encourager en outre les gouvernements en possession de stocks de produits illicites, notamment d'objets de grande valeur tels que la corne de rhinocéros ou l'ivoire d'éléphant, à les détruire et entreprendre des recherches en matière de mesures politiques susceptibles de bénéficier à l'action de conservation. Des audits indépendants, ou autres moyens d'assurer une gestion transparente, doivent être réalisés avant toute destruction.
  - III. **Renoncer, dans le cadre de la passation des marchés publics ou d'activités assimilées, à utiliser des produits issus d'espèces menacées d'extinction**, sauf à des fins légitimes de recherche scientifique, d'application de la loi, d'éducation publique et autres buts non commerciaux conformes aux politiques et à la législation nationales.
  - IV. **Prendre des mesures pour veiller à ce que les acteurs du secteur privé agissent de manière responsable lorsqu'ils utilisent dans leur secteur des produits de la faune sauvage légalement obtenus ; exhorter le secteur privé à adopter des politiques de tolérance zéro en matière de cadeaux d'entreprise ou d'acceptation d'espèces menacées d'extinction ou de produits fabriqués à partir de telles espèces.**
  - V. **Reconnaître l'autorité de la Conférence des Parties de la CITES, soutenir les dispositions**

actuelles de la CITES qui interdisent le commerce international d'ivoire d'éléphant jusqu'à ce que la Conférence des parties de la CITES détermine, à partir d'informations et d'une analyse scientifiques, que la survie des éléphants à l'état sauvage n'est plus menacée par le braconnage.

- VI. **Se féliciter de l'action d'ores et déjà en cours et exhorter les gouvernements qui autorisent le commerce des produits issus d'espèces sauvages menacées de mettre en œuvre des mesures, notamment d'étiquetage et plus généralement de traçabilité, afin d'assurer que ce commerce n'autorise aucun produit illicite issu de la faune sauvage à circuler sur ces marchés.**
- VII. **Minimiser la spéculation dans les produits issus d'espèces sauvages menacées en nous opposant à l'usage de toute information trompeuse, exagérée ou inexacte, susceptible de stimuler le braconnage, le trafic ou la demande.**

**B. Garantir des cadres juridiques et des moyens de dissuasion efficaces.**

16. Afin de freiner le commerce illicite d'espèces sauvages et de fournir un moyen de dissuasion efficace, il est important d'assurer que les auteurs de ces crimes, en particulier les « caïds » qui contrôlent le commerce, sont poursuivis et punis. À cette fin, nous nous engageons et appelons la communauté internationale à prendre les mesures suivantes :
- VIII. **S'attaquer au problème du commerce illicite d'espèces sauvages en adoptant ou en modifiant la législation, selon le cas, afin de criminaliser le braconnage et le trafic de faune sauvage, y compris en assurant que ces délits constituent des « infractions graves » au titre de la Convention des Nations unies contre la criminalité organisée transnationale, comme il est demandé dans la résolution 2013/40 du Conseil économique et social des Nations unies, et en s'appuyant le plus possible sur la Convention CTO pour faciliter la coopération internationale le cas échéant. En ce qui concerne les infractions liées au braconnage et au trafic illicite, la Convention CTO constitue un instrument précieux pouvant servir de base à une coopération internationale, notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, lorsque l'infraction est de nature transnationale, met en jeu un groupe criminel organisé, et est punissable d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans. Nous exhortons tous les États à devenir partie à la Convention de l'ONU contre la criminalité organisée transnationale et d'appliquer celle-ci, et à veiller à ce que les infractions impliquant le trafic d'espèces sauvages commises sur leur territoire rentrent dans la définition d'infraction grave énoncée à l'article 2 de la Convention.**
- IX. **Lutter contre le grave problème de la corruption, du blanchiment d'argent et des**

**infractions assimilées qui facilitent le trafic d'espèces sauvages en adoptant ou en modifiant, selon le cas, une législation qui criminalise la corruption et les actes de corruption facilitant le braconnage, le trafic d'espèces sauvages et infractions assimilées,** et instaurer des mesures visant à établir et à promouvoir des pratiques efficaces de prévention de la corruption et de détection de blanchiment d'argent, notamment dans les affaires impliquant le trafic d'espèces sauvages. Nous invitons d'urgence tous les gouvernements à devenir partie à la Convention de l'ONU contre la corruption et à l'appliquer, car elle peut constituer un instrument précieux pour empêcher la corruption et encourager la coopération internationale dans les affaires de corruption, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs.

- X. Renforcer le cadre juridique et faciliter l'application du droit** pour combattre le commerce illicite d'espèces sauvages et apporter notre soutien aux procédures de poursuite et à l'imposition de peines constituant des moyens de dissuasion efficaces. Dans ce contexte, encourager le recours à l'éventail complet de la législation existante et des mesures de répression déployées contre les autres formes de criminalité organisée. Celles-ci doivent comprendre, sans s'y limiter, l'application de la législation sur le blanchiment d'argent, les infractions fiscales et le recouvrement d'avoirs, la corruption et les trafics illicites d'autres produits tels que les stupéfiants et les armes à feu. Il convient de faire appel à des mesures pluridisciplinaires efficaces d'application de la loi afin d'assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites, et d'obtenir des peines qui constituent d'efficaces moyens de dissuasion.
- XI. Renforcer la capacité à obtenir des poursuites et des sanctions dissuasives efficaces** en sensibilisant l'ordre judiciaire à la gravité, à l'impact et aux profits potentiels de la criminalité liée à la faune sauvage. Des formations spécialisées et un renforcement des capacités sont primordiaux afin de réaliser cet objectif.
- XII. Adopter une politique de tolérance zéro sur la corruption associée au commerce illicite d'espèces sauvages**, reconnaissant avec une grande inquiétude que la corruption est un facteur important dans la facilitation des activités criminelles associées au trafic de faune sauvage.

**C. Renforcer l'application des lois**

17. Le succès de la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages passe par une réponse forte et coordonnée en matière de répression sur les lieux, aux échelons national et international, ainsi que dans les pays d'origine, de transit et de destination, en faisant appel à toutes les capacités des institutions et aux instruments et techniques disponibles. À cette fin, nous nous engageons et appelons la communauté internationale à prendre les mesures suivantes :

- XIII. Investir dans le renforcement des capacités pour consolider le respect de la loi, afin de protéger les populations clés d'espèces menacées par le braconnage.** Pour être efficace, le respect de la loi requiert un nombre accru de représentants de la loi bien équipés et bien formés dans les lieux clés, ayant à leur disposition des instruments et des techniques appropriés.
- XIV. Établir et maintenir des mécanismes nationaux interagences** afin d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux et locaux coordonnés et d'y affecter des ressources, et de surveiller la mise en œuvre d'actions contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; renforcer les systèmes d'application de la loi en faveur d'une réponse préventive et réactive plus énergique contre cette forme de criminalité, en faisant appel, entre autres, à l'Outil d'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC.
- XV. Fournir les conditions nécessaires et davantage de soutien à l'utilisation de toute la palette des techniques et outils d'investigation déjà déployés contre d'autres formes de criminalité organisée nationale et transnationale, notamment grâce à la coopération internationale en matière de partage de l'expertise.** Ce soutien doit comprendre, sans s'y limiter, le renseignement criminel, les livraisons surveillées, les systèmes de traçabilité, le profil de risque, les chiens renifleurs, l'analyse balistique et le recours aux technologies criminalistiques existantes, y compris le perfectionnement de telles technologies.
- XVI. Renforcer la coopération transfrontalière et régionale via une meilleure coordination et grâce à un soutien total aux réseaux régionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.** Cette coopération doit comprendre le partage du renseignement et des informations opérationnels, le partage de l'information sur la recherche criminalistique et la collaboration avec les institutions de recherche compétentes en la matière, la collaboration en matière de répression (par exemple, les opérations conjointes) ainsi que les initiatives communes de renforcement des capacités : activités de formation, équipements de communication transfrontalière, partage des connaissances et des ressources relatives à l'application de la loi, etc.

**D. Moyens de subsistance et développement économique durables**

18. Le commerce illicite d'espèces sauvages représente un obstacle majeur à un développement économique durable, inclusif et équilibré. Il contribue à nuire aux écosystèmes, affaiblit la bonne gouvernance et la primauté du droit, menace la sécurité et réduit les revenus découlant d'activités économiques telles que le tourisme consacré à la faune sauvage et du recours durable au commerce légal d'espèces sauvages, importante source de moyens de subsistance locaux et de développement économique national. Reconnaisant que le



meilleur moyen d'obtenir des moyens de subsistance viables à long terme sera d'impliquer les communautés qui entourent les zones protégées, nous nous engageons et appelons la communauté internationale à prendre les mesures suivantes :

- XVII. Reconnaître les incidences néfastes du commerce illicite d'espèces sauvages sur les moyens de subsistance et le développement économique durables.** Il convient de mieux comprendre et de mieux quantifier ces incidences, et de les intégrer à l'évaluation présentée dans l'Action XXIV.
- XVIII. Accroître la capacité des collectivités locales à saisir les perspectives d'activités économiques durables et éliminer la pauvreté.** Ceci comprend la promotion de partenariats innovants pour la conservation des espèces fondée sur le partage des responsabilités de gestion, tels les réserves communautaires, les partenariats public-privé, le tourisme durable, les accords de partage des revenus et autres sources de revenus comme l'agriculture durable. Les gouvernements doivent intégrer des mesures de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages dans leur politique et planification de développement ainsi que dans la programmation d'activités de coopération au développement.
- XIX. Lancer ou consolider des partenariats collaboratifs au sein des agences de conservation et de développement régionales, nationales et internationales afin d'améliorer le soutien en faveur d'une conservation des espèces gérée par la communauté** et de promouvoir le maintien des bénéfices dans les collectivités locales en faveur de la conservation et de la gestion durable des espèces sauvages, y compris les actions visant à réduire l'exploitation illicite de la faune et de la flore.
- XX. Œuvrer de concert avec les collectivités locales et les impliquer, en établissant des réseaux de surveillance et de maintien de l'ordre dans les régions qui entourent les réserves de faune sauvage.**

#### **E. La marche à suivre**

- 19. Le succès de la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et ses effets nécessitera un leadership politique concerté, la participation des communautés et une coopération internationale à long terme. Pour soutenir ces efforts, davantage de recherches sont nécessaires sur l'ampleur des implications environnementales, politiques, sociales et économiques de ce commerce, ainsi qu'une meilleure compréhension du commerce illicite lui-même et de l'impact des mesures prises pour le prévenir et le combattre. À cette fin :
- XXI. Nous nous réjouissons des ressources fournies à ce jour pour soutenir l'action de prévention et de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages, y compris la mise en œuvre des plans d'action et des déclarations existants. Nous exhortons tous les bailleurs**

**de fonds à fournir des ressources, du soutien et de l'assistance technique, selon le cas, en faveur de la mise en œuvre des engagements politiques contenus dans la présente Déclaration.**

- XXII. Nous reconnaissons et apprécions l'appui sans relâche que nous a apporté le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans le but de combattre la crise du braconnage en Afrique et le commerce illicite d'espèces sauvages qui y est associé et nous souhaiterions que cette question soit traitée en priorité dans la stratégie en matière de biodiversité du FEM-6 (2014-2018).**
- XXIII. Nous nous félicitons de la création au sein de l'ONU du « Groupe des amis » contre le trafic illicite d'espèces sauvages et prenons note de la suggestion faite lors de l'événement à haut niveau sur le trafic illicite d'espèces sauvages présidé par l'Allemagne et le Gabon à New York en septembre 2013 de créer un poste de représentant spécial auprès du secrétaire général afin d'intensifier la lutte dans ce domaine, et que ce poste fasse l'objet d'une demande formelle, sous forme de résolution, par l'Assemblée générale de l'ONU (doc. de réf. A/68/553).**
- XXIV. Nous effectuerons une évaluation approfondie, dans un premier temps au cours des douze prochains mois, à partir des évaluations et des travaux de collaboration existants, des marchés et des dynamiques du commerce illicite d'espèces sauvages, et des progrès réalisés dans la lutte contre ce délit.** Cette évaluation devra s'intéresser aux liens entre la criminalité liée aux espèces sauvages et d'autres formes de criminalité organisée et de corruption, étudier les liens avec le terrorisme et analyser les causes et incidences sous-jacentes de ce commerce, notamment sur la stabilité et la sécurité régionales, l'environnement, le développement socio-économique et les relations internationales. Elle devra rendre compte des progrès en matière d'actions menées et d'engagements politiques pris afin de lutter contre le commerce illicite d'espèces sauvages, à partir des évaluations actuelles et en étroite collaboration avec les autres organisations déjà impliquées dans cette problématique.
- XXV. Nous accueillons favorablement la proposition du Botswana d'organiser une autre conférence à haut niveau début 2015 afin de faire le point des avancées réalisées.**

## **Annexe A**

- Table ronde de Paris et déclaration contre le braconnage et le commerce illicite d'espèces menacées d'extinction, décembre 2013
- Sommet de l'éléphant d'Afrique, Gaborone, décembre 2013
- Déclaration de Bichkek sur la conservation du léopard des neiges, octobre 2013
- Déclaration de Bali des pays de l'APEC, octobre 2013
- 1<sup>ère</sup> rencontre des États de l'aire de répartition du rhinocéros asiatique, et déclaration de Bandar Lampung, octobre 2013
- Événement de haut niveau en marge de l'Assemblée générale de l'ONU organisé par le Gabon et l'Allemagne sur le braconnage et le commerce illicite d'espèces sauvages, septembre 2013
- Consensus de Kunming sur la conservation transfrontalière et la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages, juillet 2013
- Communiqué des leaders du G8, juin 2013
- Déclaration de Marrakech de la Banque africaine de développement, mai 2013
- Sommet sur la crise du rhinocéros de Sumatra, avril 2013
- Commission pour la prévention du crime 2013
- Déclaration de Yaoundé sur la lutte contre le braconnage dans des États d'Afrique centrale, mars 2013
- 2<sup>e</sup> réunion ministérielle asiatique sur la conservation du tigre, et Plan d'action en neuf points de Thimpu, octobre 2012
- Déclaration de Vladivostok des pays de l'APEC, octobre 2012
- Déclaration de Saint-Petersbourg sur la conservation du tigre, novembre 2010
- Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, mars 2010

**\* Annexe B Les pays et organisations d'intégration économique régionale suivants ont participé à la conférence de Londres sur le commerce illicite d'espèces sauvages.**

République fédérale d'Allemagne  
République d'Angola  
Commonwealth d'Australie  
République populaire du Bangladesh  
République du Botswana  
République fédérative du Brésil  
République du Cameroun  
Canada  
République populaire de Chine  
République de Colombie  
Congo – République du Congo  
République démocratique du Congo  
Émirats arabes unis  
République démocratique fédérale d'Éthiopie  
République française  
République gabonaise  
République d'Indonésie  
République italienne  
Japon  
République du Kenya  
République démocratique populaire lao  
République du Malawi  
Malaisie  
États-Unis mexicains  
République du Mozambique  
République de l'Union du Myanmar (Union de Birmanie)  
République de Namibie  
République démocratique fédérale du Népal  
République d'Ouganda  
Royaume des Pays-Bas  
Fédération de Russie  
République du Rwanda  
République socialiste démocratique de Sri Lanka  
République unie de Tanzanie  
République du Tchad  
République togolaise  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
États-Unis d'Amérique  
République socialiste du Viêt Nam  
République de Zambie  
Union européenne